Publié par : marie-ange.torres
Date de dépôt : 24/11/2026
Date de retrait : Non défini

CERTIFICAT D'AFFICHAGE
de dépôt d'une déclaration préalable

Publié le 24/11/2026

Cadre réservé à la mairie

Le projet de **Division en vue de créer de deux terrains à bâtir**

Les limites des terrains ont été modifiées suite à la réunion de bornage par conséquent les surfaces des lots à bâtir ont été légèrement modifiée LOT A passe de 247m2 à 246m2 et le LOT B de 247m2 à 248m2.
Ensuite il a été ajouté au plan de la DPA10 une obligation de construction R+1 en limite séparative entre les LOT A et B, sur une distance donnée.
Sur un terrain situé à : **44 Impasse des Tamaris 13110 PORT DE BOUC** ayant fait l'objet d'une demande enregistrée sous le n° **DP 013 077 26 00108 M01**, déposée à la mairie le : **19/11/2026**
par : **Madame LAMY CHRISTINE ,**
domicilié(e) : **10 CLOS DES ABRICOTIERS 13920 ST MITRE LES REMPARTS**
est autorisé à défaut de réponse de l'administration un mois après cette date*.
Les travaux ou aménagements pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

Cachet de la mairie



Délais et voies de recours

La décision de non-opposition peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).
L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la non-opposition (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).
La décision de non-opposition est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si la déclaration préalable respecte les règles d'urbanisme.

* Dans le cadre d'une saisine par voie électronique, le récépissé est constitué par un accusé de réception électronique.
[1] Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès que la décision de non-opposition vous est acquise et doivent être différés : c'est le cas notamment des travaux de coupe et abattage d'arbres, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.
[2] Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande

* Dans le cadre d'une saisine par voie électronique, le récépissé est constitué par un accusé de réception électronique.
[1] Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès que la décision de non-opposition vous est acquise et doivent être différés : c'est le cas notamment des travaux de coupe et abattage d'arbres, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.
[2] Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande